

# **NOTICE A L'ATTENTION DES PRESIDENTS D'ASSOCIATIONS**

## **A – COMMENT LA VILLE D'ANGOULÊME SOUTIENT-ELLE LES ASSOCIATIONS ?**

La commune d'Angoulême participe au développement et à l'encouragement associatif par :

### **1 – l'aide logistique**

- Des locaux communaux peuvent être dédiés aux associations sous certaines conditions. D'autres salles sont partagées dans leur temps d'utilisation, en fonction des activités proposées et du public intéressé. Des créneaux horaires permettent ainsi d'optimiser l'usage des locaux.
- Pour tous ces espaces mis à la disposition des associations, la commune assure les travaux de mise aux normes et de réfection.
- De même, les prestations techniques nécessaires à toutes les manifestations peuvent être portées par la Ville.

### **2 – l'aide financière directe**

- Les subventions sont versées selon un principe directeur : l'action soutenue crée un effet positif pour tous ; c'est le souci de l'intérêt général.
- Les conditions :
  - Une subvention est attribuée afin de soutenir une activité dont la collectivité n'a pas pris l'initiative, mais qui répond à une compétence lui appartenant ou à un intérêt local
  - toute subvention doit être demandée à la collectivité publique : elle n'est pas attribuée spontanément
  - Une association n'a aucun droit à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention d'une année sur l'autre
  - L'établissement d'une convention de subventionnement entre la collectivité publique et l'association est obligatoire lorsque le montant de l'ensemble des soutiens dépasse 23.000 € ( décret n°2001-495 du 6 juin 2001). Toutefois, même en dehors de ce cas, une convention peut être établie entre la collectivité publique et l'association bénéficiaire
  - Outre la convention de subvention de subventionnement, la commune peut subordonner l'octroi d'une subvention au respect de certaines conditions, et notamment à la réalisation effective de l'action envisagée.

## **B – QUELS SONT LES CONTRÔLES AUXQUELS EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SOUMISE UNE ASSOCIATION QUI PERÇOIT UNE SUBVENTION ?**

Trois types de contrôles :

### **1 – contrôle effectué par les élus qui ont attribué la subvention**

L'association est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de l'activité de l'association (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales). Pour ce faire, des outils sont à sa disposition en mairie pour une simplification de la procédure.

### **2 – contrôle juridictionnel, effectué :**

- par la Cour des Comptes pour les subventions de l'État ;
- par les Chambres régionales des Comptes pour celles accordées par les collectivités territoriales, dès lors qu'un concours financier supérieur à 1 500 € été accordé à l'association (article L. 133-3 du Code des juridictions financières).

**3 – contrôle administratif**, effectué soit par les comptables supérieurs du Trésor, soit par l'Inspection Générale des Finances ou par l'Inspection Générale de l'Administration.

## **C – REMARQUES PRATIQUES :**

Le dossier de demande de subvention pour l'année 2021 est dès à présent disponible en ligne.

A réception de votre dossier, la demande de subvention sera examinée par les services municipaux et soumise aux élus concernés.

Cette étude vérifiera l'intérêt des actions envisagées à l'aide de la subvention demandée.

**Parmi les critères favorables à l'octroi de la subvention – totale ou partielle – figurera la vérification que la démarche :**

**1 – s'inscrit dans un projet présentant des objectifs construits et approfondis,**

**2 – que ces objectifs correspondent aux besoins réels de la population,**

**3 – et que l'ensemble de l'activité assure et, tout au moins, recherche le meilleur équilibre entre la contribution de la collectivité publique et la participation de l'habitant.**